

ci de la légalité a obligé les juristes. Le crime a été commis, même contre un musulman, mais à l'étranger et l'acte cet étranger se rende paisible. Nécessaire en territoire musulman, par le tribunal local, lequel n'est pas d'un acte qui a eu lieu hors de sa. Les musulmans sont unanimes là-dessus. L'élève d'Abū Hanīfa, cite même une réponse : 'Atīya ibn Qais al-Kilābīy rapporte : « Si un homme se réfugie dans le pays et y a commis meurtre, viol ou vol, puis se rend au pays (de notre part), il est puni pour ce dont il s'était échappé (chez nous) muni de sauf-conduit. On ne peut pas le punir pour ce qu'il a commis sur le territoire (chez nous) muni de sauf-conduit. » (Sūrah al-kabīr, IV, 108. éd. Haierabad).

On admet pas d'exemption en faveur du criminel, aussi assujetti à la loi et à la juridiction que le porteur de quel habitant du pays. Si le musulman ne jouit pas, dans son propre pays, de la justice qui est en réalité des injustices et des classes), on ne peut pas s'attendre à des réactions de ce genre en faveur des sous-étrangers. On leur témoigne tous les honneurs de leur qualité d'hôte et à leur dignité, au-dessus de la loi et de la justice.

L'époque classique font apparaître une justice islamique : Comme gage de bonne foi, on avait échangé des otages des deux camps, de telle sorte que, si l'une des parties manquait à ses engagements, les otages fournis par l'autre, cette dernière les libérait. Mais des cas se présentèrent où les otages musulmans avaient été tués, pendant que les otages pris à l'ennemi dans la perfidie ou la trahison de certains des califats de Mu'āwīya et d'al-Manṣūr musulmans firent observer alors

qu'on ne pouvait les mettre à mort — et cela malgré la clause explicite du traité — car le Quran interdit formellement de punir quelqu'un par représaille pour le crime de quelqu'un d'autre.

296) Même la guerre est soumise à une loi; et cette loi est humaine, en Islam. On fait une distinction entre le belligérant et le combattant; on ne permet pas de tuer les enfants, les femmes, les vieillards, les malades et les religieux; les dettes en faveur des ressortissants de l'adversaire ne sont pas touchées par la déclaration de guerre; toute tuerie ou dévastation, au-delà du minimum strictement nécessaire, est interdite; les prisonniers sont bien traités et leurs actes de belligérance ne sont pas considérés comme crimes. Afin de limiter les tentations des soldats conquérants, le butin ne revient pas à celui qui le capture, mais au gouvernement, qui centralise tous les butins, puis en redistribue le 4/5 aux participants de l'expédition, 1/5 allant au trésor gouvernemental; la part du soldat et celle du commandant suprême est identique et égale. Il y revient (en 8/61) et dit : « Et s'ils inclinent à la paix, alors incline-s-y, et place confiance en Dieu... » Et telle fut aussi la pratique du Prophète. Par exemple, lors de la conquête de la Mecque, il s'adressa aux Mecquois criminels : « Allez-vous-en, vous êtes libres ».

297) Dans un intéressant passage, le Quran (47 : 35) enjoint la paix, disant : « Ne faibliez donc pas, mais appelez à la paix, alors que vous avez le dessus; Dieu est avec vous, et Il ne portera pas préjudice à vos œuvres ».

298) Le Quran attache une telle importance à la parole donnée, qu'il (8 : 72) n'hésite pas à lui accorder la préférence même sur l'intérêt matériel de la communauté musulmane; il nous renseigne ainsi sur la notion islamique de la loi de neutralité qu'on doit appliquer même en cas de persécution religieuse : « ... Quant à ceux qui ont cru (en l'Islam) mais n'ont pas immigré (en terre islamique), vous n'avez pas à les protéger, jusqu'à ce qu'ils émigrent; s'ils vous demandent secours, au nom de la religion, à vous alors de porter secours, mais pas contre un peuple entre lequel et vous il y aurait un pacte (mithâq); et Dieu observe bien ce que vous œuvrez ».